



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°024/2026/ARCOP/CRS DU 29 JANVIER 2026 SUR LA DENONCIATION DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET INCLUSIF DES VILLES SECONDAIRES POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE LE GUIDE DANS L'EXECUTION DU MARCHE N°2025-0-00-00-2-2658/05-366 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE TROIS (03) DISPENSAIRES, UNE (01) MATERNITÉ, UNE (01) PMI, TROIS (03) PRÉAUX, UN (01) INCINÉRATEUR ET CINQ (05) FOSSES À PLACENTA DANS LA COMMUNE DE BOUNA

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Cellule de Coordination du Projet PDDIVS en date du 15 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 14 janvier 2026, enregistré le 15 janvier 2026 sous le n°0098 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires (PDDIVS) a saisi l'Autorité de Régulation à l'effet de dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise LE GUIDE dans l'exécution du lot 3 du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) dispensaires, une (01) maternité, une (01) PMI, trois (03) préaux, un (01) incinérateur et cinq (05) fosses à placenta dans la commune de Bouna ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires (PDDIVS) a organisé l'appel d'offres n°CI-PARU-465153-CW-RFB qui a abouti à l'attribution au profit de l'entreprise LE GUIDE du lot 3 du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) dispensaires, une (01) maternité, une (01) PMI, trois (03) préaux, un (01) incinérateur et cinq (05) fosses à placenta dans la commune de Bouna, pour un montant hors taxes de deux cent trente-sept millions huit cent cinquante un mille trois cent soixante (237 851 360) FCFA ;

Dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'entreprise LE GUIDE a produit des cautions bancaires censées avoir été délivrées par Madame Marie Laure AKA DIARRA, Directrice du Réseau et de la clientèle des particuliers et professionnels de l'établissement bancaire CORIS BANK INTERNATIONAL, datées du 03 décembre 2025 et se présentant comme suit :

- une garantie de bonne exécution référencée n°2025/050/AT/CORIS d'un montant de onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-huit (11 892 568) FCFA ;
- une garantie de remboursement d'avance référencée n°2025/011/AT/CORIS d'un montant de quarante-sept millions cinq cent soixante-dix mille deux cent soixante-douze (47 570 272) FCFA ;
- une garantie de performance environnementale et sociale n°2025/005/AT/CORIS, d'un montant de deux millions trois cent soixante-dix-huit mille cinq cent quatorze (2 378 514) FCFA.

Cependant, dans le cadre de ses vérifications, l'autorité contractante a saisi par courriers en date du 12 décembre 2025 CORIS BANK INTERNATIONAL de demandes d'authentification des garanties susmentionnées ;

En retour, par courrier en date du 16 décembre 2025, ledit établissement bancaire a indiqué que lesdites cautions n'émanent pas de ses services ;

Estimant que l'entreprise LE GUIDE s'est rendue coupable d'une infraction à la règlementation des marchés publics, la Cellule de Coordination du PDDIVS a saisi l'ARCOP par courrier en date du 14 janvier 2026 afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées qui auraient été commises dans l'exécution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement* » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « *En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet* » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 14 janvier 2026, pour dénoncer des inexacititudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise LE GUIDE dans l'exécution du lot 3 du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) dispensaires, une (01) maternité, une (01) PMI, trois (03) préaux, un (01) incinérateur et cinq (05) fosses à placenta dans la commune de Bouna, la Cellule de Coordination du PDDIVS s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 14 janvier 2026, faite par la Cellule de Coordination du PDDIVS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires et à l'entreprise LE GUIDE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE